

Soit une augmentation de 15 121,50 € HT (18 145,80 € TTC), 7,38 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer l'Avenant n° 02 relatif aux modifications du lot 1, entreprise EUROVIA.

Délibération D 35-2019

Mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CI

Vu la délibération du 15 mars 2017,

Vu la délibération du 31 mai 2017,

Vu la délibération du 11 octobre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **1^{er} octobre 2015** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents **de la commune de ROYE,**

Vu la saisine du comité technique en date du **19 août 2019** sur la mise à jour du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (**IFSE**)
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (**CI**)

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions
 - o de l'élaboration et du suivi de certains travaux sur la commune au vu des orientations fournies par le Maire.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
Rédacteurs			
G2	Secrétaire de mairie	7220 €	800 €
Adjoints administratifs			
G1	Secrétaire de mairie Agent administratif polyvalent expérimenté	4500 €	900 €
Adjoints techniques / Agents de maîtrise			
G1	Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	4500 €	900 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	3500 €	400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée soit :

- deux fois par an, sur les payes de juin et décembre, ou mensuellement,

ce qui sera précisée dans l'arrêté individuel de chaque agent.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu ;
- Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la réalisation des objectifs ;
- l'investissement personnel et la disponibilité ;
- la prise d'initiative ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel : appel à projets, échéances de contractualisation.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels Maximum Du Complément Indemnitaire	Montant susceptible D'être versé
Rédacteurs		
G2	560 €	Entre 0 et 100%
Adjoint administratifs		
G1	400 €	Entre 0 et 100%
G2	360 €	Entre 0 et 100%
Adjoint techniques / Agents de maîtrise		
G1	400 €	Entre 0 et 100%
G2	360 €	Entre 0 et 100%

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé en une seule fois sur le salaire du mois de décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N, ce qui sera précisé dans l'arrêté individuel. Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel N, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année N.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

• DECIDE :

- d'instaurer pour les cadres d'emplois de rédacteurs, des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise, **à compter du 1^{er} octobre 2019** au profit des agents stagiaires, titulaires :

* l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

* le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

étant entendu que ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux primes suivantes :

* Indemnité Administrative de Technicité

- du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la Commune de ROYE.

• AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération D 36-2019

Décision Modificative n° 02 pour déblocage du solde du prêt Relais

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

En 2018 la commune a contracté un prêt Relais auprès du Crédit Mutuel d'un montant de 850 000 € pour notre projet de Centre Culturel. A ce jour, 85 000 € ont été déblocués. Afin de pouvoir régler les dépenses à venir et dans l'attente du versement des subventions et autres recettes, nous avons besoin de déblocuer le solde du prêt pour alimenter la trésorerie de la commune. Cette somme n'ayant pas été prévue au budget, il convient de faire une décision modificative sous la forme suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts		765 000.00 €
TOTAL D 16 : Remboursements d'emprunts		765 000.00 €
R 1641 : Emprunts		765 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		765 000.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, ACCEPTE la décision modificative n° 02.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président clos la séance.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.